

COUR D'APPEL DE DIJON

PREMIER PRESIDENT

ORDONNANCE DU 29 DECEMBRE 2015

STATUANT SUR UN RECOURS CONTRE TAXE

N°2015/69

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 15/01791

DEMANDERESSE AU RECOURS :

Madame Lucie B.

Comparante en personne,

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

Selarl Cabinet C. B.

représenté par Me G., avocat du cabinet, avocat au barreau de Macon,

DÉBATS : Audience du 15 décembre 2015

COMPOSITION DE LA COUR :

Président : Henry Robert, Premier Président

Greffier : Claire Vilaça, greffier,

ORDONNANCE : rendue rendu contradictoirement

PRONONCÉE : publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

SIGNÉE par Henry Robert, Premier Président et par Elisabeth Guédon, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par lettre recommandée du 9 octobre 2015, Mme Lucie B. a formé recours à l'encontre d'une ordonnance du 15 janvier 2015 par laquelle le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Mâcon a fixé à 956,80 euro, outre 50 euro au titre des frais de taxation, le montant des honoraires dus par elle à Me Georges B. pour son concours dans le cadre d'une procédure de requête devant le juge aux affaires familiales.

L'appelante, si elle admet avoir consulté Me B. le 28 août 2013 pour faire le point sur sa situation de parent séparé de son fils Dorian conteste en revanche l'avoir mandaté pour engager une procédure devant le juge aux affaires familiales et notamment rédiger une la requête transmise le 5 septembre suivant.

Elle affirme avoir indiqué par téléphone à Me B. qu'elle n'entendait pas donner suite à l'affaire, notamment lors d'un entretien 8 janvier 2014.

Mme Lucie B. dit ne pas comprendre les relances successives de l'avocat, et ne pas admettre la facturation d'une somme de 800 euro hors-taxes ; elle indique qu'elle accepte de régler des honoraires pour le rendez-vous du 28 août, qui a duré environ une demi-heure mais non pour le travail postérieurement effectué.

De son côté, Me B. sollicite la confirmation de l'ordonnance du bâtonnier.

Il soutient d'abord que le recours serait irrecevable en ce qu'il viserait une injonction de payer et non l'ordonnance de taxe et qu'il aurait été exercé postérieurement à l'expiration du délai d'un mois de la signification de cette ordonnance, intervenue le 10 septembre 2015.

Subsidiairement, sur le fond, il soutient que Mme Lucie B. lui a bien demandé d'engager une procédure pour obtenir paiement d'une pension alimentaire de 200 euro par mois pour l'entretien et l'éducation de son fils et pour la prise en charge des frais de trajet, ce pour quoi elle lui a remis un précédent jugement du 15 février 2013 et deux rapports d'enquête sociale.

Il souligne que Mme Lucie B. n'a pas répondu à ses différents courriers notamment pour lui indiquer qu'elle avait renoncé à la procédure comme elle le prétend aujourd'hui. Selon lui, Mme Lucie B. lui a seulement demandé d'attendre jusqu'au mois d'avril 2014 pour introduire pour déposer la requête, lors d'un entretien du janvier 2014.

SUR CE NOUS, PREMIER PRÉSIDENT :

Attendu que le recours introduit par Mme Lucie B. apparaît recevable, d'une part en ce qu'il a été formé par une lettre recommandée expédiée le 9 octobre 2015 c'est-à-dire dans le mois de la signification de la décision du bâtonnier, en date du 10 septembre 2015, et d'autre part en ce qu'il n'existe aucune équivoque sur l'objet du courrier de recours, intitulé « contestation de l'ordonnance de taxation » cette décision et l'acte de signification étant joints à la lettre ;

Attendu que selon l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction applicable en la présente cause, à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci ;

Que l'article 11.2 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat précise, au titre des usages, que la rémunération de l'avocat est notamment fonction du temps consacré à l'affaire, du travail de recherche, de la nature et de la difficulté de l'affaire, de l'importance des intérêts en cause, de l'incidence des frais et charges du cabinet, de la notoriété de l'avocat, de ses titres, de son ancienneté, son expérience et sa spécialisation, des avantages et du résultat obtenus au profit du client, ainsi que de la situation de fortune de ce dernier ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que Mme Lucie B. a été reçue par Me B. le 28 août 2013 et qu'elle lui a remis à cette occasion en copie un jugement du juge aux affaires familiales de la Rochelle du 15 février 2013, sa notification et deux rapports d'enquête sociale datant de 2012 ;

Que les parties s'opposent sur le mandat donné à l'avocat ;

Attendu à cet égard que Mme Lucie B. a laissé sans réaction écrite de sa part les courriers de Me B. des 3 septembre, 8 octobre, 8 novembre et 4 décembre 2013 par lesquels il lui avait transmis un projet de requête pour saisir le juge aux affaires familiales puis l'interrogeait sur ses intentions, en lui réclamant le règlement de sa facture de 800 euro hors-taxes, également envoyée le 3 septembre ; que si elle n'établit pas la réalité des entretiens téléphoniques qu'elle aurait eus avec lui pour l'inviter à ne pas poursuivre ses diligences, on peut considérer en sens inverse qu'en s'abstenant de fournir à l'avocat les éléments essentiels permettant de mettre au point la requête (comme par exemple l'adresse du défendeur et l'indication de ses propres revenus et charges), elle a manifesté sans guère d'équivoque son intention de ne pas engager la procédure ;

Que Me B. a cependant pu penser, lors du rendez-vous initial, que Mme Lucie B. envisageait bien de saisir le juge aux affaires familiales, idée que confortait sans nul doute la remise de certains éléments d'information comme le précédent jugement et les rapports d'enquête sociale ;

Attendu que dans ces conditions, il est possible de retenir qu'un malentendu s'est produit entre les parties ; qu'il reste que Me B. peut prétendre au règlement de ses diligences consistant d'une part dans le rendez-vous initial et d'autre part dans la rédaction de la requête ; que celle-ci, seulement provisoire en l'absence de données complètes, comportait une discussion sur trois pages, dans un dossier d'une grande simplicité ;

Attendu qu'en fonction des critères d'appréciation des honoraires ci-dessus rappelés, il est ainsi possible d'arbitrer à 250 euro hors-taxes le montant de la somme due par Mme Lucie B. au titre des honoraires de Me B. ; que la décision du bâtonnier sera réformée en ce sens ;

PAR CES MOTIFS :

Déclarons recevable et partiellement fondé l'appel de Mme Lucie B. ;

Réformant l'ordonnance du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Mâcon du 15 janvier 2015 :

Fixons à 250 euro hors-taxes soit 299 euro TTC le montant des honoraires dus par Mme Lucie B. à Me Georges B. ;

Disons que Mme Lucie B. supportera les frais de signification de l'ordonnance de taxe.

Expéditions et grosses à :

en LRAR

Le Greffier, Le Premier Président,

Elisabeth Guédon Henry Robert